

T. DEB. T. DEB.

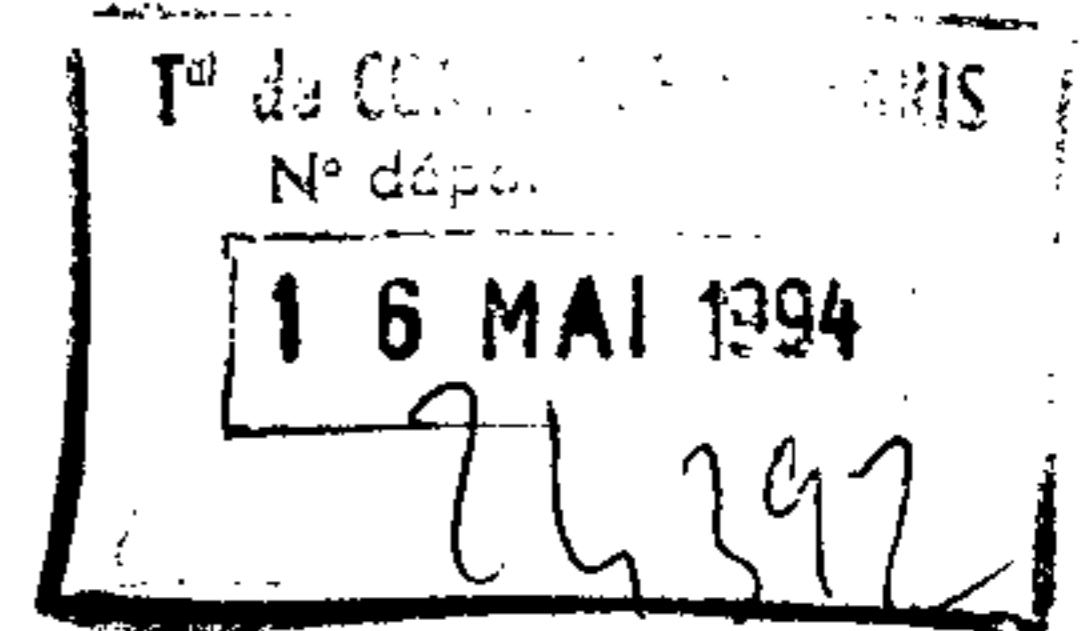
61 / 4112

* 61

LEO JEGARD ET ASSOCIES

Société Française d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Société Anonyme au Capital de 600.000 F.
Siège Social : 23, Rue de l'Arcade
75008 - PARIS

R.C.S. PARIS 702.042.508.00011



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le 21 Septembre à 12 heures, les actionnaires de la Société LEO JEGARD ET ASSOCIES, Société Anonyme au Capital de 600.000 F. divisé en 6.000 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettres adressées le 5 Septembre 1992 aux actionnaires nominatifs.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Léo JEGARD, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre WILLOT et Madame Marie-Thérèse JEGARD, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant pour eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre LAGAY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 6.000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président déclare en outre que le Commissaire aux Comptes, Monsieur JANNY, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 7 Septembre 1992 et s'est fait- excuser.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

- 1) Les avis de convocation, savoir un exemplaire des copies de lettres adressées aux titulaires d'actions nominatives et copie et avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- 2) La feuille de présence de l'Assemblée,
- 3) Le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration,

Puis, Monsieur le Président déclare :

- Que les formules de procuration adressées aux actionnaires, par la Société étaient accompagnées de documents et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du décret du 23 Mars 1967;
- Que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret étaient avant l'Assemblée à la disposition des actionnaires qui pouvaient en faire la demande dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret;
- Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant cette Assemblée;
- Et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convention de l'Assemblée, à savoir :
 - a) Les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration,
 - b) Le rapport du Conseil d'Administration.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Modification de la date de l'exercice social

Monsieur le Président donne lecture du rapport au Conseil du Rapport du Conseil d'Administration ainsi rédigé:

" Mesdames, Messieurs,

" Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de procéder
"à la modification de la date de clôture de l'exercice social qui serait désormais portée au 31
"Décembre au lieu du 30 Septembre.

" Cela présentera deux avantages :

" - Le nombre des clients de notre Société ressortissant du secteur para public va
"grandissant et les obligations des clients, et par là même nos activités, sont
"impérativement calées sur l'année civile,

" - L'arrêté de nos comptes en sera facilité, notamment pour le calcul des charges
"sociales et autres engagements liés à l'année civile.

" Si vous approuvez cette modification, vous aurez également à modifier
"corrélativement l'article 18 des Statuts.

" Nous vous demandons de bien vouloir ratifier les résolutions que nous vous
"présentons".

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole,
le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du
Jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil
d'Administration décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui se terminera
désormais au 31 Décembre et non plus au 30 Septembre .

L'exercice 1991-1992 aura une durée exceptionnelle de 15 mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'article 18 des Statuts est désormais libellé de la manière suivante :

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'année sociale 1991-1992 aura une durée exceptionnelle de 15 mois commençant le 1er Octobre 1991 et finissant le 31 Décembre 1992.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal pour accomplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé , la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par les membres du bureau.


Copie Certifiée conforme
Le Président Directeur Général



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
D'UNE MODIFICATION DES STATUTS

Le soussigné :

Monsieur JEGARD Léo, domicilié 23, rue du Clos d'Orléans 94120 FONTENAY SOUS BOIS,

Agissant comme Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Léo JEGARD et ASSOCIES, Société au capital de 600.000 F. dont le siège est 23, rue de l'Arcade PARIS 8ème, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. B 702 042 508 000011.

A exposé et déclare ce qui suit :

EXPOSE

Suivant délibération en date du 21 Septembre 1992, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société LEO JEGARD et ASSOCIES a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice et, en conséquence, a modifié l'article 18 des statuts.

La modification intervenue a été publiée dans le journal d'annonces légales "LE QUOTIDIEN JURIDIQUE" du 1^{er} Décembre 1992.

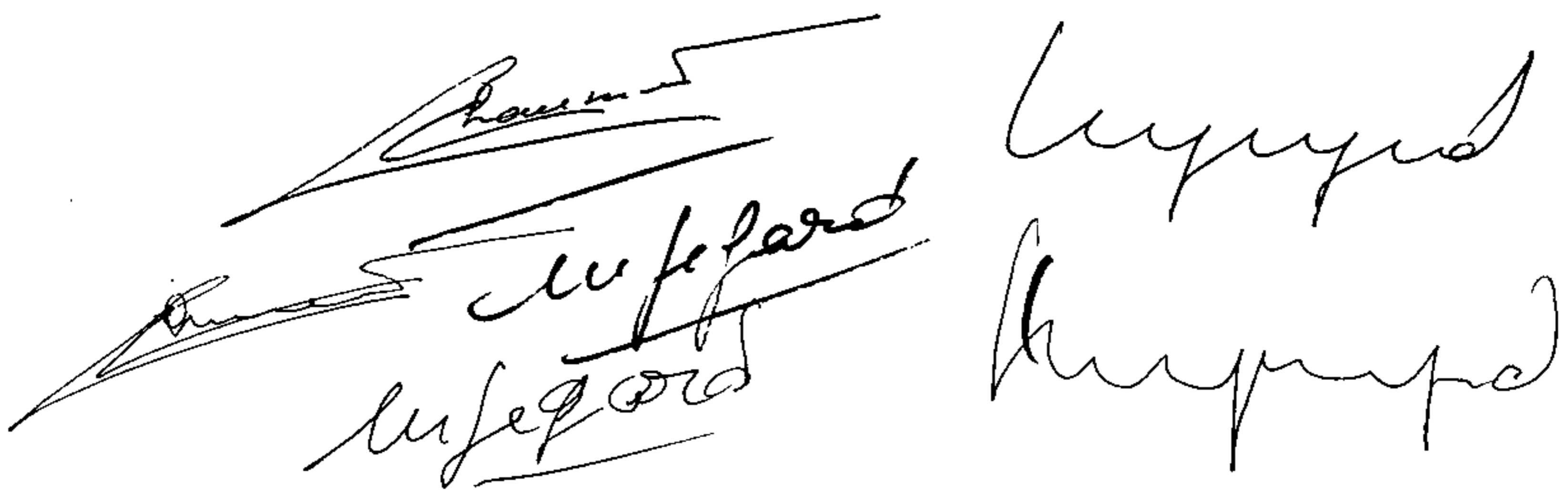
DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la modification des statuts, objet de l'Assemblée Générale Extraordinaire visée à l'exposé qui précède, a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

Deux copies, certifiées conformes, du procès-verbal de l'Assemblée et des Statuts mis à jour, seront déposées, en double exemplaire, avec la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait en triple exemplaire, à PARIS, le 30 Décembre 1992

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left side, there are three overlapping signatures, with the most prominent one clearly reading 'Léo Jegard'. On the right side, there are two more overlapping signatures, which appear to be 'Léonard' and another name that is partially obscured.

" LÉO JEGARD ET ASSOCIES "

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 000 F

SIÈGE SOCIAL : 75008 PARIS

23, RUE DE L'ARCADE

- S T A T U T S -

"Léo JEGARD et ASSOCIES"

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Société Anonyme au Capital de 600 000 F

Siège Social : 23, Rue de l'Arcade - 75008 PARIS

S T A T U T S

Article 1 - FORME

La Société a été constituée en forme à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à Paris le 24 Mars 1970, enregistré et régulièrement publié et a été transformée en Société Anonyme par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Octobre 1977. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"Léo JEGARD et ASSOCIES"

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne et d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à PARIS huitième arrondissement, Rue de l'Arcade n° 23.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à soixante quinze années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce le 27 Juillet mil neuf cent soixante dix; elle expirera donc le 27 Juillet deux mil quarante cinq.

Article 6 - APPORTS

- a) A la constitution de la Société, des apports de 20 000 F ont été consentis en numéraire.
- b) Suivant délibération des associés en date à Paris du 7 Décembre 1976, le capital social a été augmenté de 40 000 F par capitalisation d'une partie de la Réserve Générale par création de 400 parts nouvelles de 100 F chacune numérotées de 201 à 600 attribuées gratuitement aux associés à raison de deux parts nouvelles pour une part ancienne.

En outre, lors de l'augmentation de capital en date du 7 Décembre 1976, il a été apporté en espèces la somme en nominal de 40 000 F par chacun des associés.

- c) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mars 1979, le capital social a été augmenté de 100 000 F par capitalisation de la Réserve des plus-values à long terme à concurrence 65 000 F et d'une partie de la Réserve Générale à concurrence de 35 000 F par création de 1 000 actions nouvelles de 100 F chacune numérotées de 1 001 à 2 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

- d) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Février 1982, le capital social a été augmenté de 100 000 F par capitalisation de la Réserve Générale à concurrence de 90 111,15 F et d'une partie de la Réserve Légale, à concurrence de 9 888,45 F par création de 1 000 actions nouvelles à 100 F chacune, numérotées de 2 001 à 3 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes.
- e) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Mars 1966, le capital social a été augmenté de 300 000 F par capitalisation d'une partie de la Réserve Générale à concurrence de 300 000 F, par création de 3 000 actions nouvelles de 100 F chacune numérotées de 3 001 à 6 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 600 000 F.

Il est divisé en 6 000 actions comprenant :

- 1°) 600 actions de numéraires d'une valeur nominale de 100 F chacune qui ont été souscrites et libérées intégralement au moment de leur souscription.
- 2°) 5 400 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, attribuées gratuitement.

Article 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITIONS DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATIONS DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

- III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet . (1)

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

- VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

(1) Voir l'article 275 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nuspropriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre vingts ans ne peut dépasser la moitié de l'effectif des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions; être propriétaire de cinq actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à quatre vingts ans.

Article 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de l'année suivante.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

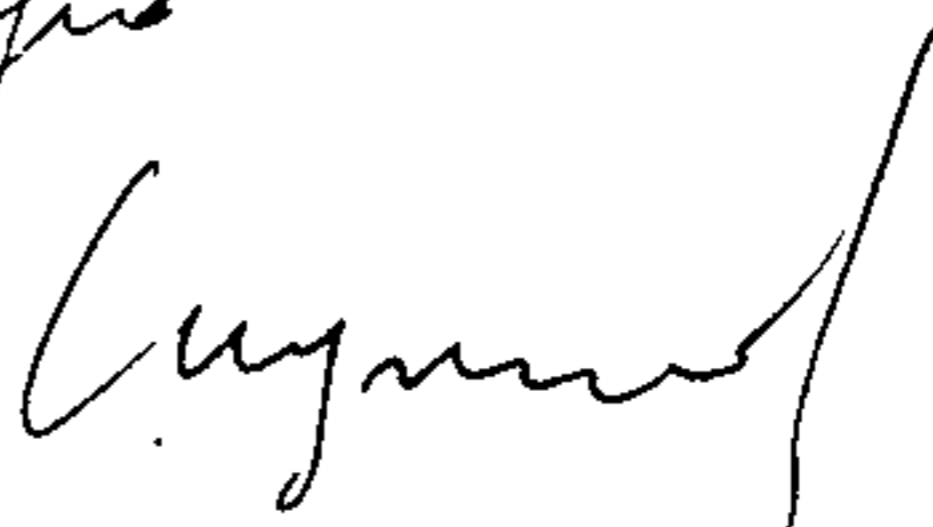
Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les présents statuts ont été mis à jour le 19 Mars 1979, le 13 Février 1982, le 23 Juillet 1982 et le 1er Mars 1986.

Fait à PARIS, le 1er Mars 1986
en quatre exemplaires dont :

- 1 pour être déposé au siège de la Société
- 1 pour l'Enregistrement
- 2 pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social.

Copie Certifiée Conforme
Le Président Directeur Général



Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Septembre 1992